
VILLE DE LAC- DELAGE

RÈGLEMENT NUMÉRO F-2026-01

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LA TAXATION ET LES COMPENSATIONS
AINSI QUE LE COÛT DES SERVICES POUR L'EXERCICE FINANCIER
2026

COMPILATION ADMINISTRATIVE

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 19 janvier 2026

Adoption du règlement le :

Avis de promulgation le :

En vigueur le :

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dites prévisions budgétaires, la municipalité doit pourvoir au cours de l'exercice financier 2026 à la totalité des dépenses, des affectations et du financement prévus, soit 2 047 388 \$;

CONSIDÉRANT QUE les prévisions budgétaires des recettes autres que les revenus fonciers généraux de la municipalité pour l'exercice financier 2026 s'établissent au montant de
631 142 \$;

CONSIDÉRANT QUE les prévisions budgétaires pour les revenus fonciers généraux s'établissent au montant de
1 168 394 \$;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal entend par les présentes imposer la taxe foncière générale selon la méthode des taux variés et procéder à l'imposition de taxes et compensations diverses ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville du Lac-Delage a adopté son budget pour l'année 2026, qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses ;

CONSIDÉRANT QUE les termes des articles 244,29 à 244,64 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F — 2.1) permettant à la Municipalité de fixer des taux variés de taxe foncière générale et les termes de l'article 252 de la même Loi l'autorisant à fixer un nombre de versements supérieur à ceux que peut faire le débiteur de la taxe foncière ;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du Conseil tenue le 19 janvier 2026 et que le présent règlement a été présenté ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :



RÈGLEMENT NO. F-2026-01

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 — Catégories d'immeubles

Les catégories d'immeubles pour lesquels la Municipalité fixe plusieurs taux de taxe foncière générale sont les suivantes :

- Pour la catégorie des immeubles non résidentiels, un taux de 1,971 1 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposé ;
- Pour la catégorie des immeubles récréatifs, un taux de 0,899 1 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposé ;
- Pour la catégorie des terrains vagues desservis, un taux de 1,798 2 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposé ;
- Pour la catégorie résiduelle, un taux de 0,739 0 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposé.

ARTICLE 3 — Service de dette à long terme Taxes spéciales, revenus généraux et compensations

À l'ensemble — Taxe spéciale

Règlement d'emprunt E-2019-01

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles du règlement d'emprunt **E-2019-01**, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les biens-fonds imposables de la Ville.

Le taux de la taxe spéciale est de **0,000 076 \$ par 100 \$** de l'évaluation foncière imposable en vigueur.

Règlement d'emprunt E-2016-02

Le coût de l'emprunt susdit, décrété par le présent règlement, sera payé par tous les propriétaires de biens-fonds imposables situés sur le territoire de la municipalité et il est en conséquence, par le présent règlement d'emprunt **E-2016-02**, imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les biens-fonds imposables de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur chaque année pour pourvoir au paiement en capital, des échéances annuelles.

Règlement d'emprunt E-2023-01

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles du règlement d'emprunt, dans le cas où le remboursement d'un emprunt est effectué, en

tout ou en partie, au moyen d'un mode de tarification autre qu'une taxe imposée sur un immeuble, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement une compensation des personnes visées à la disposition établissant cette tarification aux règlements nos E-2016-02 et E-2013-02, en proportion du montant refinancé de chacun de ces règlements par rapport au montant total refinancé, selon le mode prévu à cette disposition.

Le taux de la taxe spéciale est de **0,001 174 \$ par 100 \$** de l'évaluation foncière imposable en vigueur.

Règlement d'emprunt E-2024-01

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles du règlement d'emprunt **E-2024-01**, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Le taux de la taxe spéciale est de **0,000 344 \$ par 100 \$** de l'évaluation foncière imposable en vigueur.

Aux revenus généraux

Règlement d'emprunt E-2022-01

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles du règlement d'emprunt **E-2022-01**, le conseil municipal affecte annuellement à cette fin une portion des revenus généraux de la Ville, conformément à l'article 547, alinéa 2 de la Loi sur les cités et villes.

Financement #10

Le taux inclus dans la taxe foncière générale est de **0,000 366 \$ par 100 \$** de l'évaluation foncière imposable en vigueur.

Financement #12

Le taux inclus dans la taxe foncière générale est de **0,000 007 \$ par 100 \$** de l'évaluation foncière imposable en vigueur.

Au secteur

Règlement d'emprunt E-2013-02

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles du règlement d'emprunt **E-2013-02**, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble desservi par le réseau d'aqueduc et d'égout, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc et d'égout.

Financement #8

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités	Montant
Immeuble résidentiel (premier logement)	1	87,28 \$
Immeuble résidentiel (logement additionnel)	1,8	135,91 \$
Hôtel, Motel, Auberge	1 chambre = 1	87,28 \$
Gîte touristique	1,2	104,74 \$
Commerce	1,2	104,74 \$

Financement #11

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités	Montant
Immeuble résidentiel (premier logement)	1	61,90 \$
Immeuble résidentiel (logement additionnel)	0,8	111,44 \$
Hôtel, Motel, Auberge	1 chambre = 1	61,90 \$
Gîte touristique	1,2	74,28 \$
Commerce	1,2	74,28 \$

Financement #11

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités	Montant
Immeuble résidentiel (premier logement)	1	2,74 \$
Immeuble résidentiel (logement additionnel)	0,8	2,19 \$
Hôtel, Motel, Auberge	1 chambre = 1	2,74 \$
Gîte touristique	1,2	3,29 \$
Commerce	1,2	3,29 \$

ARTICLE 4 — Compensation pour l’entretien et l’opération du réseau d’égout sanitaire et du système de traitement des eaux usées

La compensation pour l’entretien et l’opération du réseau d’égout sanitaire et du système de traitement des eaux usées est imposée aux immeubles desservis par ce service, et ce, au tarif suivant :

Catégories d'immeubles	Tarifs
Résidence unifamiliale	222,34 \$
Résidence Bi familiale	400,21 \$
Hôtel, Motel, Auberge (par chambres)	480,28 \$
Gîte touristique	266,81 \$
Commerce	266,81 \$

ARTICLE 5 — Compensation pour l'entretien, le traitement et la distribution en eau potable

La compensation pour l'entretien, le traitement et la distribution en eau potable est imposée aux immeubles desservis par ce service, et ce, au tarif suivant :

Catégories d'immeubles	Tarifs
Résidence unifamiliale	222,34 \$
Résidence Bi familiale	400,20 \$
Hôtel, Motel, Auberge	tarification eau 0,822 8 \$ du m ³
Gîte touristique	266,81 \$
Commerce	266,81 \$

ARTICLE 6 — Compensation pour l'enlèvement des matières résiduelles

La compensation pour l'enlèvement des matières résiduelles est imposée à toutes les unités d'évaluation construites, et ce, au tarif suivant :

Catégories d'immeubles	Tarifs
Résidence unifamiliale	227 \$
Résidence Bi familiale	409 \$
Gîte touristique	409 \$
24 propriétés, Rue du Refuge — dév. privé	115,99 \$

La Ville offre le service de cueillette des matières recyclables ainsi que le service de cueillette des matières putrescibles aux immeubles non résidentiels, mais ces immeubles devront acquitter les frais relatifs à la location ou l'achat de bacs ou conteneurs. Les frais sont facturés directement aux immeubles non résidentiels.

La Ville n'offre pas le service de cueillette des déchets pour les immeubles non résidentiels. Les frais sont facturés directement aux immeubles non résidentiels.

ARTICLE 7 — MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES MUNICIPALES ET DES COMPENSATIONS

- 7.1 Les taxes foncières, les compensations pour les services municipaux, les taxes spéciales et les tarifications sont incluses au compte de taxes de la Municipalité de Lac-Delage.
- 7.2 Les taxes et les compensations prévues au présent règlement doivent être payées en un (1) versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas trois cents dollars (300 \$). Toutefois, lorsque dans un compte, le total des taxes foncières est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$), celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, jusqu'à quatre (4) versements égaux.

7.3 La date ultime où pour être fait, ce versement est le trentième jour (30^e) qui suit l'expédition du compte. Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint trois cents dollars (300\$), le débiteur a le droit de payer celles-ci en quatre (4) versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

- 1^{er} versement : 12 mars 2026
- 2^e versement : 12 mai 2026
- 3^e versement : 13 juillet 2026
- 4^e versement : 14 septembre 2026

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1^{er} jour d'ouverture suivant.

7.4 Lors de l'émission d'un compte de taxes complémentaire découlant d'une modification au rôle d'évaluation, les délais de paiement sont ceux prévus au régime général de l'article 252 de la loi sur la fiscalité municipale. Ainsi, le compte de taxes complémentaire, s'il est supérieur à trois cents dollars (300 \$), peut être payé au choix du débiteur en trois versements égaux, le premier étant exigible le 30^e jour après l'expédition du compte, le deuxième versement étant exigible 60 jours après l'échéance du premier, le troisième versement étant exigible 60 jours après l'échéance du deuxième et le quatrième étant exigible 60 jours après le troisième.

7.5 Un escompte de 3 % vous sera alloué si la totalité du compte de taxes est acquitté avant le 11 mars 2026.

7.6 Défaut de paiement

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

7.7 Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de seize pour cent (16 %) à compter du moment où ils viennent exigibles.

ARTICLE 8

Une compensation pour la vidange de fosses septiques est imposée à toutes les unités d'évaluation construites et non desservies par le réseau d'égout municipal, et ce, au tarif de 120 \$ pour chaque fosse septique dont la capacité est égale ou inférieure à 4,8 m³. Pour les propriétaires d'une fosse septique supérieure à 3,9 m³, une facture de 85 \$ vous sera transmise par courrier.

ARTICLE 9

Les autres services offerts par la municipalité seront facturés aux coûts suivants :

Photocopie libre-service	0,10 \$/page
Photocopie avec service	0,25 \$/page
Copie de documents municipaux	0,25 \$/page
Main-d'œuvre	50 \$/l'heure (95\$ minimum)
Main-d'œuvre (soir-nuit-fin de semaine)	115 \$ minimum
Remplacement d'une allonge de boîte d'aqueduc	200 \$
Location du chargeur avec opérateur	150 \$/l'heure

Coupe de bordure de rue
(minimum 350 \$) 75\$/mètre

Certificat d'acquittement de taxes 15 \$

Tarifs pour espace publicitaire dans le journal *Le Delageois*

Format	Tarif pour 5 publications
½ page (8,5 x 6pouces)	325 \$ + taxes
¼ de page (4,3 x 6 pouces)	200 \$ + taxes
Carte professionnelle	125 \$ + taxes
Bandeau en bas de page (1/8)	125 \$ + taxes

Licence pour animaux domestiques (chiens)
(limite de 2 par unité d'habitation) 25,00 \$ **
**** renouvelable le 31 janvier de chaque année**

Licence pour animaux domestiques (chats) 35,00 \$ *
(limite de 3 de chaque espèce par unité d'habitation)
*** Une seule fois pour la durée de vie du chat**

Location emplacement Canot-kayak 60 \$
Carte de membre- jardin communautaire
(régulier) 30 \$
Carte de membre— jardin communautaire
(Famille avec enfants de 12 ans et
& 65 ans et +) 20 \$
Adhésion- jardin communautaire 25 \$

ARTICLE 10 DISPOSITIONS APPLICABLES

- 10.1 Toutes les taxes et les compensations imposées dans le présent règlement sont payables par le propriétaire de l'immeuble et sont alors assimilées à une taxe foncière générale imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.
- 10.2 Au moment d'effectuer une mise à jour au rôle d'évaluation, lorsque le montant facturable, au débit ou au crédit, est inférieur à 5,00 \$, il n'y aura pas de facturation ni de remboursement sur ce dossier.
- 10.3 Les frais exigibles pour le retour d'un effet (chèque sans provision, arrêt de paiement, etc.) sont de 45 \$.

ARTICLE 11

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également article par article, sous article par sous article, de manière à ce que si un article ou un sous-article devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 12

Ce règlement abroge et remplace le règlement numéro F-2025-01

ARTICLE 13

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Lac-Delage ce 9^e jour de février 2026.

Alexandre Pelletier, maire

François Morneau, directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 19 janvier 2026

Présentation du projet de règlement : 19 janvier 2026

Adoption du règlement : 9 février 2026

Avis de promulgation : 10 février 2026